

# Partie I

## **Les règles communes à l'ensemble des matières**

## I. La théorie générale du conflit de lois

Les **méthodes de solution du conflit de lois** sont **diverses** (Titre 1). La **méthode conflictuelle**, qui est la méthode la plus classique, soulève des difficultés de **mise en œuvre** (Titre 2).

### Titre 1. La diversité des méthodes

La **méthode conflictuelle classique** (Chapitre 1) est aujourd'hui **conurrencée** par plusieurs **autres méthodes** (Chapitre 2).

### Chapitre 1. La méthode conflictuelle classique

La **présentation** de la méthode (Section 1) précèdera **sa remise en cause** (Section 2).

#### Section 1. Présentation de la méthode savignienne

La méthode savignienne recourt à **une règle de conflit**, dont **la structure est particulière** (§ 1). Cette méthode présente **certaines insuffisances** (§ 2). Pour rendre cette présentation plus concrète, on raisonnera principalement à partir de **l'art. 311-14 C. civ.** : « la filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant ; si la mère n'est pas connue, par la loi personnelle de l'enfant. »

##### § 1. La structure de la règle de conflit savignienne

###### A) Analyse de la règle de conflit de lois savignienne

La **règle de conflit de lois** est une règle indirecte qui permet de résoudre un conflit de lois. Elle comporte **deux parties**. La **catégorie de rattachement** définit la situation envisagée par le législateur, c'est-à-dire l'ensemble des questions de droit visées par la règle de conflit. À cette catégorie, la règle de conflit affecte un **critère de rattachement** (parfois appelé **élément, facteur ou point de rattachement**) : c'est l'élément qui permet de choisir la loi applicable. Il est appelé ainsi car il rattache les questions de droit à un ordre juridique. Dans l'art. 311-14 C. civ., la catégorie de rattachement est la filiation ; le critère de rattachement est la nationalité de la mère.

**Autres exemples** (de source jurisprudentielle) :

- **Paris 13 juin 1814 *Busqueta* (Grands arrêts n° 1)** : la **capacité matrimoniale** est soumise à la **loi nationale** de l'intéressé.
- **Civ. 19 juin 1939 *Labedan* (Grands arrêts n° 18)** : les **successions mobilières** sont régies par la **loi du dernier domicile du défunt**.
- **Civ. 25 mai 1948 *Lautour* (Grands arrêts n° 19)** : la loi compétente pour régir la **responsabilité civile extracontractuelle** est la **loi du lieu où le délit a été commis**.

# I. LA THÉORIE GÉNÉRALE DU CONFLIT DE LOIS

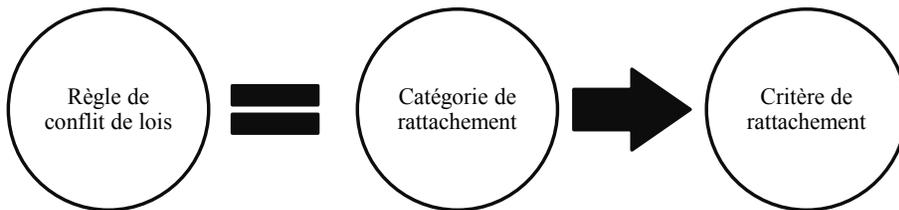
## TITRE 1. LA DIVERSITÉ DES MÉTHODES

### CHAPITRE 1. LA MÉTHODE CONFLICTUELLE CLASSIQUE

#### SECTION 1. PRÉSENTATION DE LA MÉTHODE SAVIGNIENNE

##### § 1. La structure de la règle de conflit savignienne

###### A) Analyse de la règle de conflit de lois savignienne



	<b>CATÉGORIE DE RATTACHEMENT</b> (situation visée par la règle de conflit)	<b>CRITÈRE DE RATTACHEMENT</b> (élément permettant de désigner la loi applicable)
Paris 13 juin 1814 <i>Busqueta</i>	État et capacité des personnes	Nationalité de l'intéressé
Civ. 19 juin 1939 <i>Labedan</i>	Succession mobilière	Dernier domicile du défunt
Civ. 25 mai 1948 <i>Lautour</i>	Responsabilité civile extra-contractuelle	Lieu de commission du délit

## B) Les caractéristiques principales de la règle de conflit savignienne

❶ La règle de conflit est **une règle abstraite par rapport au fond du droit** : la désignation de la loi applicable s'effectue **sans** que le juge ait besoin de **prendre connaissance de la teneur matérielle concrète** des lois en présence. Si la mère de l'enfant est algérienne, l'art. 311-14 C. Civ. désigne la loi algérienne, quel que soit le contenu de cette loi.

❷ La règle de conflit est **une règle neutre** : elle ne cherche **pas à privilégier l'une des solutions de fond possibles du litige par rapport à une autre**. Elle ne se préoccupe **pas de « justice » au sens ordinaire du terme**. Lorsque l'art. 311-14 C. civ. décide que la loi applicable à la filiation est la loi de la mère, il ne cherche ni à favoriser l'établissement de la filiation, ni à le défavoriser.

❸ La règle de conflit est **une règle bilatérale** : le facteur de rattachement désigne **indifféremment**, selon les données de l'espèce, **la loi du for** (loi du juge saisi) ou **une loi étrangère**. L'art. 311-14 C. civ. peut désigner soit la loi française, soit la loi étrangère.

L'un des apports importants de **Paris 13 juin 1814 Busqueta (Grands arrêts n° 1)** est d'avoir **bilatéralisé l'art. 3 C. civ.** L'art. 3 C. civ. est une règle unilatérale, qui se préoccupe uniquement des cas d'application de la loi française (la loi française régit l'état et la capacité des Français). L'arrêt *Busqueta*, qui décide que l'état et la capacité des personnes sont régis par leur loi nationale, désigne au contraire **indifféremment la loi française ou une loi étrangère**, selon que l'intéressé est de nationalité française ou étrangère. Il pose donc une règle bilatérale.

❹ La règle de conflit est **une règle dénuée de nationalisme** : elle ne privilégie pas la loi du for par rapport aux lois étrangères ; toutes les lois sont placées sur un **ped d'égalité** et se voient reconnaître un domaine d'application identique.

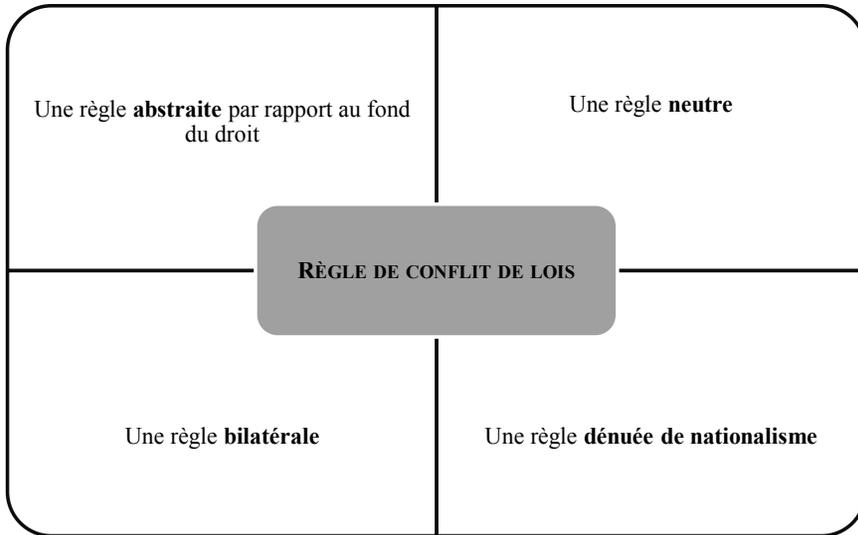
## C) Les caractéristiques essentielles du critère de rattachement

Le critère de rattachement auquel recourt la règle de conflit est un critère **objectif, indépendant de la volonté des parties**. Il est **rigide** (aucune flexibilité n'est introduite en fonction des circonstances particulières de l'espèce) et **prédéterminé**, ce qui est source de **sécurité juridique**. La règle de conflit détermine précisément les rattachements qu'elle adopte : loi nationale en matière de statut personnel, *lex loci delicti* en matière délictuelle, etc.

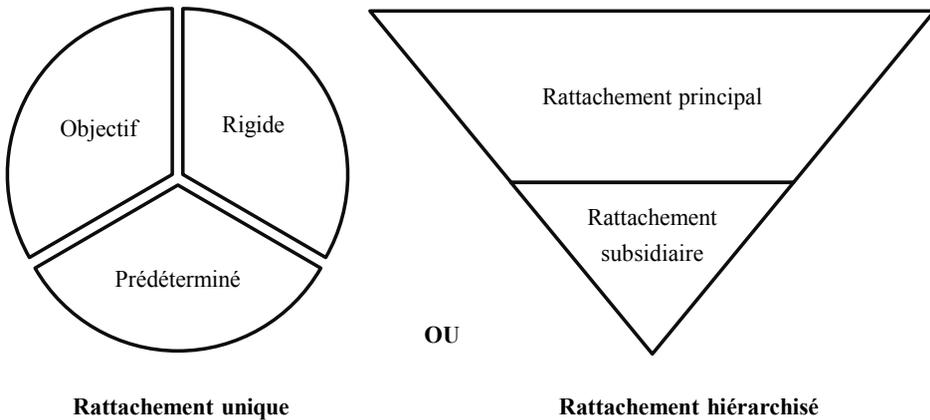
Le critère de rattachement peut être **unique** (v. les exemples de la page précédente) ou **multiple**. L'art. 311-14 C. Civ. prévoit ainsi deux **rattachements hiérarchisés** : le rattachement principal est la nationalité de la mère ; un rattachement subsidiaire à la loi personnelle de l'enfant est prévu, pour le cas où la mère ne serait pas connue.

Attention à **ne pas confondre** les règles de conflit comportant des rattachements hiérarchisés **avec les règles de conflit alternatives** qui expriment une faveur pour un certain type de solution (v. *infra* pages 34-36). Dans l'art. 311-14 C. civ., la pluralité des rattachements ne traduit aucune finalité matérielle particulière : le rattachement subsidiaire permet seulement de pallier la défaillance éventuelle du rattachement principal. Un seul rattachement est applicable à la fois.

**B) Les caractéristiques principales de la règle de conflit savignienne**



**C) Les caractéristiques essentielles du critère de rattachement**



## § 2. Les insuffisances de la méthode classique

### A) Une rigidité excessive

La méthode classique repose sur **un raisonnement syllogistique**, les deux prémisses étant constituées par la règle de conflit de lois et par la qualification. Ainsi le juge français ayant à résoudre un conflit de lois en matière de filiation constate :

- ❶ que le statut personnel relève de la loi nationale (RCL) ;
- ❷ et que la filiation est une matière du statut personnel (qualification).
- ❸ Il en déduit que la filiation doit être soumise à la loi nationale (conclusion).

Comme dans tout raisonnement de ce type, **le juge est prisonnier de la rigueur du syllogisme**. À partir du moment où les prémisses ont été posées, la conclusion est inéluctable. Le juge ne peut **que donner des solutions mécaniques et automatiques**. Pour un domaine donné, la loi applicable est nécessairement toujours la même.

### B) Une méthode inadaptée au cas concret qu'elle doit résoudre

Cette rigidité interdit au juge de s'interroger suffisamment sur **le point de savoir si la règle de conflit qu'il applique est ou non adaptée au cas concret qu'il doit résoudre**.

❶ En matière de **responsabilité délictuelle**, le rattachement fondé sur le lieu du délit peut être **purement fortuit**. Supposons qu'un Français, domicilié à Paris, transporte bénévolement, dans sa voiture immatriculée en France, un ami français et domicilié à Paris. Leur voyage les conduit en Allemagne où ils sont victimes d'un accident. Le passager est blessé. La méthode classique conduit à soumettre la responsabilité du conducteur à la loi allemande du lieu de l'accident, alors que tous les autres rattachements convergent vers la France.

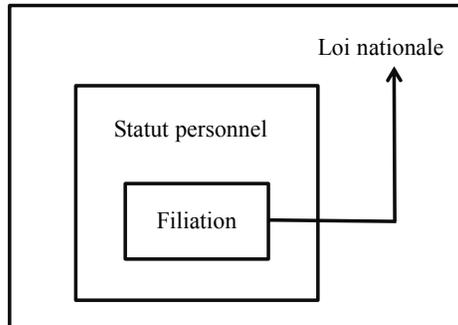
❷ **En matière de filiation** encore, l'art 311-14 C. civ. n'offre aucune flexibilité au juge français et ne permet pas de tenir compte des situations particulières. Dans l'affaire tranchée par **Civ. 1<sup>re</sup> 4 mai 2011 Alexandre, n° 10-17663**, une femme russe, résidant en France, intente une action en recherche de paternité à l'encontre d'un homme français résidant en France, concernant un enfant né et résidant en France. La situation est profondément ancrée dans le système juridique français (le seul élément d'extranéité est la nationalité russe de la mère). Et pourtant, l'art. 311-14 désigne la loi russe pour régir cette action.

### C) De graves inconvénients au plan de l'unification du droit

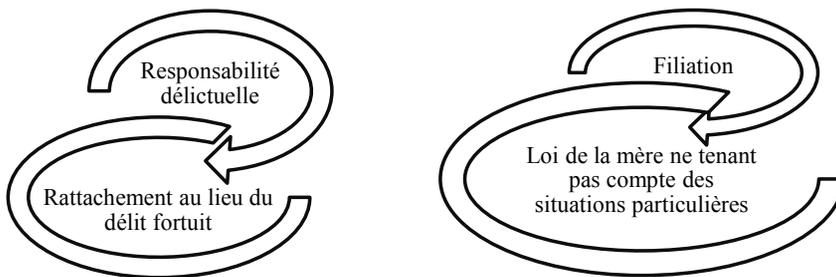
Dans la méthode classique, le contour des catégories ainsi que les qualifications reposent en grande partie sur **analyse des institutions du droit interne**. Or, l'unification des règles de conflit est impossible à atteindre en partant des données du droit interne puisque ces données **varient d'un système juridique à l'autre**.

§ 2. Les insuffisances de la méthode classique

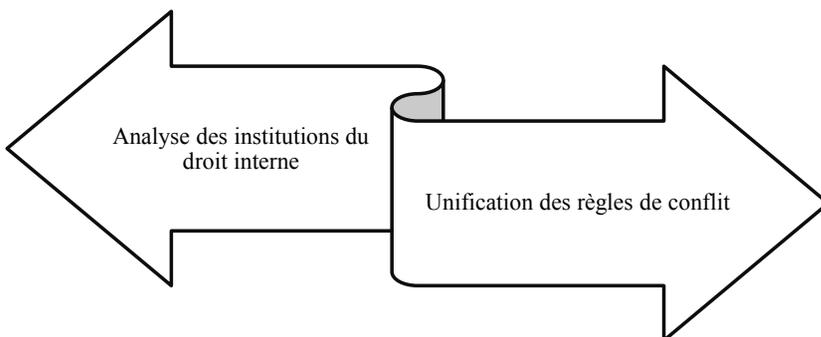
A) Une rigidité excessive



B) Une méthode inadaptée au cas concret qu'elle doit résoudre



C) De graves inconvénients au plan de l'unification du droit



## Section 2. La « crise » des conflits de lois : la remise en cause de la méthode savignienne classique

La « crise » des conflits de lois se traduit par une **remise en cause du caractère bilatéral** de la règle de conflit (**Sous-section 1**) et par une **réaction contre son caractère « mécanique »** (**Sous-section 2**).

### Sous-section 1. La remise en cause du caractère bilatéral de la règle de conflit : les règles de conflit unilatérales

**IDÉE GÉNÉRALE DE L'UNILATÉRALISME** : chaque État doit se contenter de déterminer les cas dans lesquels sa propre loi est applicable, et respecter, en dehors de ces cas, la volonté des autres États quant au domaine d'application de leur loi. La règle de conflit française dit dans quels cas la loi française est applicable et ne s'intéresse pas aux lois étrangères ; la règle de conflit italienne dit dans quels cas la loi italienne est applicable et ne s'intéresse pas aux lois étrangères, etc.

**DEUX FONDEMENTS** de l'unilatéralisme ont été proposés :

❶ **Le fondement JURIDIQUE de l'unilatéralisme**. La tendance la plus ancienne de l'unilatéralisme, illustrée en Allemagne par **SCHNELL** et par **NIEDNER (XIX<sup>e</sup> siècle)**, a été reprise en France par **NIBOYET**. Selon ces auteurs, **le droit international public** interdit à un État d'attribuer ou de dénier compétence à la loi d'un autre État. La théorie est marquée par la conception du DIP comme un droit des conflits de souverainetés.

Cette doctrine se heurte à des **objections d'ordre théorique** (le conflit de lois met davantage en cause les intérêts privés que les intérêts étatiques ; ce n'est pas attribuer compétence à un État que d'appliquer sa loi) et **pratique** (il se peut que deux ou plusieurs lois veuillent s'appliquer – **conflit positif** – ou qu'au contraire aucune ne le veuille – **conflit négatif**).

❷ **Le fondement LOGIQUE de l'unilatéralisme**. Une tendance plus moderne de l'unilatéralisme est défendue en Italie par **QUADRI** et en Belgique par **ГОТНОТ**. Selon ces auteurs, la loi – qui est toujours un commandement – doit, pour exister, **comporter l'indication de ses destinataires** ⇒ Il revient donc à chaque souverain de fixer librement la sphère d'application de ses lois et il est absurde d'appliquer une loi aux situations qu'elle ne vise pas.

Cette conception met trop l'accent sur l'aspect impératif de la loi et néglige son caractère abstrait : la règle de droit a une vocation spatiale universelle et elle peut donc potentiellement s'appliquer en toute situation. Elle se heurte, comme la précédente, au problème des lacunes et des cumuls.

Les règles unilatérales sont **PEU FRÉQUENTES**. **L'art. 309 C. civ.** en constitue une illustration (v. *infra* page 246 pour une présentation détaillée des règles contenues dans ce texte). Ce texte définit **la loi applicable à certains effets du divorce**, tels que le nom des époux ou les dommages-intérêts alloués en raison même du divorce ou de la séparation de corps.